

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00702
Numéro SIREN : 542 078 555
Nom ou dénomination : 3M FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 19859

3M FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10.572.672 euros
Siège social : 1, parvis de l'Innovation – 95000 Cergy
542 078 555 RCS Pontoise
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le 2 octobre,
à 10 heures,

La société 3M International Group BV, société de droit privée à responsabilité limitée de droit néerlandais sise à Molengraaffsingel 29, 2629 JD Delft (Pays-Bas) représentée par Monsieur Nicolas Potel spécialement habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs (l' « **Associé Unique** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- de la copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes ;
- du texte du projet des décisions ;
- des deux projets de traité de fusion signés le 20 juin 2023 relatifs à l'absorption par la Société des sociétés Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) et Capital Safety Group EMEA ;
- de l'avis du Comité Social et Economique de la Société rendu le 28 mars 2023 ;
- de l'avis du Comité Social et Economique de la société Capital Safety Group EMEA rendu le 11 avril 2023 ;
- des récépissés de dépôt respectivement auprès des greffes du Tribunal de commerce de Grasse, Pontoise et Nanterre des deux projets de traité de fusion en date des 23 et 26 juin 2023 ;
- d'une copie des avis de publication au BODACC des deux projets de traité de fusion en date du 6 juillet 2023 ;
- des certificats de non-opposition des créanciers délivrés respectivement par les Tribunaux de commerce de Nanterre, Grasse et Pontoise ; et
- des comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices sociaux des sociétés Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) et Capital Safety Group EMEA ;

ET, APRES AVOIR CONSTATE QUE :

le Commissaire aux comptes, PricewaterhouseCoopers Audit, a été dûment informé des présentes,

A PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de la fusion par absorption de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) par la Société ;



- Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) par la Société et de la dissolution sans liquidation de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) ;
- Approbation de la fusion par absorption de la société Capital Safety Group EMEA par la Société ;
- Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société Capital Safety Group EMEA par la Société et de la dissolution sans liquidation de la société Capital Safety Group EMEA ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Approbation de la fusion par absorption de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) par la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 20 juin 2023 avec sa filiale à 100%, la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH), une société à responsabilité limitée au capital de 77.112 euros, dont le siège social est sis 7 rue du Commandant – Parc d'Activités des Chantereines d'Estienne D'Orves – 92390 Villeneuve-la-Garenne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 435 236 013, (le « **Traité ITFH** ») au titre duquel la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH) apporterait à titre de fusion placée sous le régime de la fusion simplifiée en application de l'article L.236-11 du Code de commerce, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 6 dudit traité de fusion, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

APPROUVE cet apport-fusion, les apports effectués par la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH), et leur évaluation, soit un actif net apporté de 259.407,18 euros, lesquels ont lieu moyennant la prise en charge par la Société du passif de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH), évalué à 602.527,19 euros, et de tous les engagements de cette dernière, et, plus généralement, approuve dans toutes ses stipulations les termes du Traité ITFH.

PREND ACTE

- que la Société détient, depuis une date antérieure à celle du dépôt du Traité ITFH, respectivement auprès des greffes des Tribunaux de commerce de Nanterre et Pontoise, l'intégralité du capital de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH), absorbée,
- qu'en conséquence, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, et
- que l'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la Société, absorbante, aucune prime de fusion n'est à constituer.



DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH), par la Société et de la dissolution sans liquidation de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH))

L'Associé Unique, après avoir constaté que la condition suspensive stipulée à l'article 6 du Traité ITFH, est, à ce jour, réalisée, à savoir :

- l'expiration du délai d'opposition trente (30) jours, tel que visée à l'article L.236-14 du Code de commerce,

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH), par la Société dans les termes et conditions prévus par le Traité ITFH, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, et par suite la dissolution sans liquidation à compter du 1^{er} octobre 2023 à zéro heure de la société Institut Technique de Formation en Hauteur (ITFH).

TROISIEME DECISION

(Approbation de la fusion par absorption de la société Capital Safety Group EMEA par la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 20 juin 2023 avec sa filiale à 100%, la société Capital Safety Group EMEA, société par actions simplifiée au capital de 7.581.257,48 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle – 1 avenue Le Broc Center 5600 M Carros – 06511 Carros Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 420 625 667, (le « **Traité CSG EMEA** ») au titre duquel la société Capital Safety Group EMEA apporterait à titre de fusion placée sous le régime de la fusion simplifiée en application de l'article L.236-11 du Code de commerce, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 6 dudit traité de fusion, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

APPROUVE cet apport-fusion, les apports effectués par la société Capital Safety Group EMEA, et leur évaluation, soit un actif net apporté de 35.330.729,04 euros, lesquels ont lieu moyennant la prise en charge par la Société du passif de la société Capital Safety Group EMEA, évalué à 7.442.181,18 euros, et de tous les engagements de cette dernière, et, plus généralement, approuve dans toutes ses stipulations les termes du Traité CSG EMEA.

PREND ACTE

- que la Société détient, depuis une date antérieure à celle du dépôt du Traité CSG EMEA, respectivement auprès des greffes des Tribunaux de commerce de Grasse et Pontoise, l'intégralité du capital de la société Capital Safety Group EMEA, absorbée,
- qu'en conséquence, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, et



- que l'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la Société, absorbante, aucune prime de fusion n'est à constituer.

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société Capital Safety Group EMEA, par la Société et de la dissolution sans liquidation de la société Capital Safety Group EMEA)

L'Associé Unique, après avoir constaté que la condition suspensive stipulée à l'article 6 du Traité CSG EMEA, est, à ce jour, réalisée, à savoir :

- l'expiration du délai d'opposition trente (30) jours, tel que visée à l'article L.236-14 du Code de commerce,

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Capital Safety Group EMEA, par la Société dans les termes et conditions prévus par le Traité CSG EMEA, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, et par suite la dissolution sans liquidation à compter du 1^{er} octobre 2023 à zéro heure de la société Capital Safety Group EMEA.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoir pour les formalités légales)

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au porteur d'original ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le représentant spécialement habilité de l'Associé Unique.

L'Associé Unique



3M International Group BV
Représentée par Monsieur Nicolas Potel,
spécialement habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs